Division de l'horlogerie

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 42

PDF erstellt am: **30.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Gall), premier secrétaire de Légation, précédemment à Washington.

DIVISION DE L'HORLOGERIE

A l'occasion du Congrès national de chronométrie et des Fêtes du Centenaire d'Abraham-Louis Breguet, la Chambre de Commerce Suisse en France a tenu à réunir, dans ses locaux, les délégués suisses au Congrès ainsi qu'un certain nombre de personnalités françaises avec les membres de la Division de l'Horlogerie. Au cours de cette réunion toute intime, qui a eu lieu le 26 octobre, des paroles très cordiales ont été prononcées par M. Dobler, Président de la Chambre de Commerce, qui a souhaité la bienvenue aux invités et par M. Gustave Du Pasquier, Professeur à l'Université de Neuchâtel, qui, au nom de ces derniers, a remercié la Chambre de Commerce et l'a félicitée très chaleureusement pour l'œuvre accomplie par elle.

FOIRE D'ECHANTILLONS DE BALE

Nous avons parlé dans notre numéro du mois d'octobre de l'incendie qui, le 16 septembre dernier, a détruit les Halles de la Foire de Bâle.

Il va sans dire que cette épreuve n'est pas faite pour faciliter la tâche des organes dirigeants de la Foire. Elle n'est cependant pas de nature à entraver le développement de cette manifestation ni à paralyser l'initiative et l'activité de ses organisateurs. Bien au contraire, stimulés par les témoignages de la sympathie générale et les nombreuses assurances de collaboration qui leur sont parvenus de toutes les parties du pays et conscients de l'utilité incontestable de leur œuvre, ils ont immédiatement résolu de prendre toutes les mesures propres à la poursuivre et à la développer.

Dans cette idée le Conseil d'administration a pris dans sa séance du 25 septembre un certain nombre de décisions qui ont été ratifiées par le Gouvernement cantonal de Bâle-Ville.

Il a été décidé premièrement de commencer immédiatement la *reconstruction des bâtiments* de la Foire et le Comité de la Foire a été chargé d'exécuter cette décision. Cette reconstruction s'opérera notamment par l'édification d'un bâtiment devant abriter les services administratifs et la construction de deux grandes halles en béton conformes aux exigences modernes de confort et de sécurité contre l'incendie. Dès que les plans seront mis au point, les travaux commenceront. De la sorte des locaux seront prêts pour le printemps prochain et pourront abriter la *VIIIe Foire Suisse d'Echantillons* dont le Conseil d'Administration a fixé la durée du 17 *au* 27 *mai* 1924.

De plus l'augmentation du capital social de la Société de la Foire a été décidée.

Ainsi, malgré les pertes matérielles qu'a subies la Foire, son existence reste assurée et elle continuera à développer son action comme intermédiaire pour l'écoulement de produits industriels suisses, tant en Suisse qu'à l'étranger. Dans ses nouveaux locaux, mieux adaptés au but qu'elle poursuit, se concentreront à l'avenir, plus encore que par le passé, les produits les plus divers et les plus choisis de l'industrie suisse. Pour les acheteurs, la VIIIe Foire Suisse d'Echantillons à Bâle qui aura lieu du 17 au 27 mai 1924 sera donc l'occasion la plus favorable pour se rendre compte de visu des marchandises que peuvent leur offrir les industries suisses.

REGISTRE DU COMMERCE FRANÇAIS

Nous rappelons que c'est le 5 décembre prochain que doit entrer en vigueur la loi du 1er juin 1923 tendant à rendre obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc., des commerçants l'indication de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie vient d'adresser, à ce sujet, aux Présidents des Chambres Syndicales, la circulaire suivante :

C'est pour donner satisfaction aux vœux exprimés par un certain nombre de Chambres de Commerce et de grands groupements industriels et commerciaux, demandant qu'il soit mis fin aux pratiques de certains commerçants occasionnels et douteux, dont les réclames outrancières et les agissements ont trop souvent pour résultat de tromper le public et de laisser peser sur le commerce honnête et régulier une suspicion imméritée, que le gouvernement, sur l'avis conforme du comité de législation commerciale, a soumis, le 31 mai 1921, au Parlement, le projet de loi destiné à assurer une application plus efficace de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce et à renforcer l'utilité de cette institution et les garanties morales qu'elle doit procurer, à la fois aux commerçants et aux tiers qui traitent avec eux, en fournissant à ces tiers le moyen de se renseigner facilement, grâce à la référence du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Dans le texte du projet de loi primitivement adopté par la Chambre des députés, la mention de l'immatriculation au registre du commerce devait figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents relatifs au commerce exploité. Le Sénat avait